



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**N° 2952-2020/ARR/DRH
du : 03/11/2020**

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
JONC	1
DRH	1
Intéressés	4

ARRÊTÉ

portant modification de la composition des deux comités techniques paritaires de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 3821-2017/ARR/DRH du 21 décembre 2017 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel membres du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation ;

Vu l'arrêté modifié n° 3822-2017/ARR/DRH du 21 décembre 2017 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel membres du comité technique paritaire de la direction de l'éducation ;

Vu le rapport n° **87386-2020/1-ACTS/DRH** du 21 octobre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 3821-2017/ARR/DRH susvisé est modifié comme suit :

I – au cinquième alinéa, les mots « *la directrice de l'environnement, Mme Karine Lambert* » sont remplacés par les mots « *la directrice du logement, Mme Marie Benzaglou* ».

II – au dernier alinéa, les mots « *la directrice du logement, Mme Marie Benzaglou (suppléante)* » sont remplacés par les mots « *le directeur adjoint du développement durable des territoires, M. Justin Pilotaz (suppléant)* ».

ARTICLE 2 : Au troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 3822-2017/ARR/DRH susvisé, Mme Stéphanie Devic est remplacée par Mme Laure Baron.

La date d'entrée en vigueur du présent article est fixée au 4 novembre 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».